

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX¹

(DS207)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Argentine	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	Établissement du Groupe spécial	12 mars 2001
			Distribution du rapport du Groupe spécial	3 mai 2002
Défendeur	Chili	Article II:1 b) du GATT	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	23 septembre 2002
			Adoption	23 octobre 2002

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le système de fourchettes de prix du Chili, régi par les règles applicables à l'importation de marchandises, en vertu duquel le taux de droit pour les produits en cause pouvait être ajusté en fonction de l'évolution des cours mondiaux si le prix tombait en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix ou s'élevait au-dessus de la limite supérieure de la fourchette de prix.
- Produits en cause: Le blé, la farine de blé, le sucre et les huiles végétales alimentaires en provenance d'Argentine.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends: L'Organe d'appel a infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, au motif que l'allégation concernée n'avait pas été formulée par l'Argentine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans aucune de ses communications ultérieures, et qu'en examinant une disposition qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi, le Groupe spécial avait agi *ultra petita* et d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Organe d'appel a également dit que le fait que le Groupe spécial avait examiné des allégations qui n'avaient pas été formulées par le plaignant avait privé le Chili des droits à une procédure régulière qui lui revenaient en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
- Note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (accès aux marchés): L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'expression «droit de douane proprement dit» devait être interprétée comme désignant «un droit de douane qui n'[était] pas appliqué en fonction de facteurs exogènes» et les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili n'étaient pas des «droits de douane proprement dits», puisqu'ils étaient déterminés sur la base de «facteurs de prix exogènes». Il a néanmoins confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était conçu et fonctionnait comme une mesure à la frontière suffisamment similaire aux «prélèvements variables à l'importation» et aux «prix minimaux à l'importation», au sens de la note de bas de page 1, et était par conséquent prohibé par l'article 4:2. Il a donc conclu que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Mandat du Groupe spécial: L'Organe d'appel a indiqué qu'il était approprié de se prononcer sur le système de fourchettes de prix du Chili tel qu'il était actuellement en tenant compte des modifications qui avaient été adoptées après l'établissement du Groupe spécial, au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment large pour englober les modifications ultérieures et que la modification en question n'avait pas modifié l'essence de la mesure contestée. Il a également ajouté que le fait de statuer sur le système de fourchettes de prix du Chili actuellement en vigueur serait conforme à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de parvenir à une solution positive du différend en question.

¹ Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: la Règle 20 2) d) des Procédures de travail pour l'examen en appel; les observateurs passifs; la «pratique ultérieure» (article 31(3) b) de la Convention de Vienne).